

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2025

PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ET LUTTER CONTRE LE SANS-ABRISME - (N° 2021)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 19

AMENDEMENT

présenté par

Mme D'Intorni, M. Allegret-Pilot, M. Buisson, Mme Roy, M. Chenu, Mme Lechon et
Mme Martinez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes et associations participant à la mise à l'abri, à l'accompagnement ou à l'évaluation des mineurs non accompagnés sont tenus de transmettre à l'État toute information utile à la vérification de l'identité ou de la situation de ces personnes. En cas de manquement grave ou répété, l'autorité administrative peut prononcer la suspension de l'agrément ou de l'autorisation de l'établissement ou du service concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations jouent un rôle déterminant dans la mise à l'abri, l'accompagnement et l'orientation des mineurs isolés. Pour que ces missions essentielles puissent être accomplies dans des conditions pleinement efficaces, une coopération étroite et structurée avec les autorités publiques est indispensable. Le présent amendement vise ainsi à renforcer la coordination entre les associations intervenant auprès des mineurs isolés et l'État, en prévoyant une obligation explicite de transmettre les informations utiles aux démarches d'évaluation et de protection.

Cette clarification répond à un besoin opérationnel majeur. Les services de protection de l'enfance doivent pouvoir disposer d'informations fiables et complètes afin de mener des évaluations cohérentes, rapides et conformes à l'intérêt supérieur du mineur. L'absence ou la transmission tardive d'éléments essentiels peuvent retarder l'orientation, perturber la continuité de l'accompagnement et contribuer à l'engorgement des dispositifs d'hébergement déjà sous tension.

